



Arrêt

n° 78 507 du 30 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. STUYCK loco Me G. MINDANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Originaire de la province de l'Ouest, vous vivez et grandissez la majeure partie de votre vie dans le chef-lieu de cette région, à Mbouda. Vous terminez votre cursus scolaire en classe de terminale.

En mai 2010, alors que votre père a un accident de voiture et se trouve à l'hôpital, vous reprenez la gérance de sa boutique de pièces détachées. Vous assurez également le transport de la marchandise d'un de ses clients homosexuel, installé depuis peu à Mbouda. Pour vous faciliter le travail et vous éviter

d'effectuer tôt le matin le trajet dangereux entre votre village de Bamessingue et celui de Bafouda, où habite le client de votre père, celui-ci vous propose de venir loger à son domicile. Vous acceptez d'habiter chez lui sans la moindre réticence.

Une semaine après votre arrivée chez lui, la population de son village et celle du vôtre vous soupçonnent de vivre en couple avec lui et deux mois plus tard, celles-ci commencent à vous menacer, vous accusant d'être homosexuel.

Le 12 février 2011, alors que vous sortez tous les deux de la douche, située à l'extérieur de votre habitation, vous vous retrouvez encerclé par la population de votre village. Celle-ci vous insulte et vous frappe violemment. Vous perdez connaissance. Le lendemain au moment où vous reprenez connaissance, vous vous trouvez dans une cellule, au commissariat de Mbouda.

Le soir, votre mère vient vous voir et tente de plaider votre cause. Le lendemain, celle-ci revient au commissariat avec votre fils ainsi que votre ex-petite amie afin que cette dernière témoigne que vous n'êtes pas homosexuel. Loin de toute attente, votre ex-petite amie, qui n'a jamais supporté le fait que vous l'ayez quittée et ayez refusé de l'épouser, livre un témoignage qui empire votre situation. Son témoignage convainc même presque votre mère des accusations portées contre vous.

Le 15 février 2011, l'officier de police, en charge de votre dossier, vous annonce n'avoir trouvé aucune preuve de votre homosexualité, mais avoir entendu dire par la population que si vous habitez avec un homosexuel c'est que, tous les deux, vous formiez un couple.

Le même jour, cet officier propose à votre mère de vous faire évader en échange d'une importante somme d'argent. Celle-ci accepte et le soir, vous parvenez à quitter le commissariat de Mbouda avec l'aide de cet officier.

Après votre évasion, vous êtes conduit à Douala chez votre oncle. Vous y restez caché durant deux mois, le temps d'organiser votre voyage.

Le 25 avril 2011, vous quittez définitivement le Cameroun, en prenant au départ de l'aéroport de Douala un avion pour la Belgique. Vous déclarez être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit le même jour votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun élément probant à l'appui de votre requête. Ainsi, vous n'avez présenté aucun document permettant d'établir votre identité et votre rattachement à l'Etat camerounais ni le moindre commencement de preuve relatif aux faits que vous invoquez et, en particulier, aux accusations dont vous auriez été l'objet dans votre pays. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, l'analyse de votre demande d'asile repose principalement sur les déclarations que vous avez faites lors de vos auditions et le Commissariat général est en droit d'attendre de votre récit qu'il soit précis, circonstancié, cohérent et plausible ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le CGRA relève le manque de la crédibilité de vos déclarations relatives à la crainte que vous invoquez et qui repose essentiellement sur les accusations d'homosexualité dont vous auriez fait l'objet à Mbouda.

Tout d'abord, en qui concernent les circonstances dans lesquelles l'orientation sexuelle du client de votre père, {T.M.C}, avec qui vous auriez vécu à Mbouda a été découverte, vous déclarez que les gens ont su qu'il était homosexuel à cause de ses tenues vestimentaires, de ses vêtements serrés. Vous ajoutez que, parfois, il portait un sac à main de femme et des talons. En le voyant, on pouvait deviner qu'il était homosexuel (voir p.11 du rapport d'audition). Vous expliquez également que {T.M.C} s'habillait en femme parce qu'il est homosexuel et se prenait pour une femme. Vous dites également que celui-ci affichait son orientation sexuelle publiquement car tant qu'il n'était pas agressé, il le faisait parce qu'il disait qu'il se sentait à l'aise comme cela (voir p.13 du rapport d'audition). Au vu de l'environnement homophobe dans lequel vous viviez (voir p. 12 et 13 du rapport d'audition) et du climat de répression pénale existante au Cameroun à l'égard des homosexuels, il n'est pas du tout crédible que votre client {T.M.C} ait pris le risque de s'exposer de la sorte dans votre village en affichant son identité homosexuelle tout simplement parce qu'il se prenait pour une femme et se sentait à l'aise comme cela. Vos déclarations sont d'autant moins crédibles qu'au cours de votre audition, vous soutenez que {T.M.C} avait été interpellé à Yaoundé et que celui-ci avait quitté cette ville après que son partenaire homosexuel y ait été tué et que celui-ci s'était réfugié à Mbouda, où il voulait mener ses activités sans risquer sa vie (voir p. 12 et 13 du rapport d'audition).

De même, vous déclarez qu'une semaine après votre arrivée chez {T.M.C}, la population a commencé à vous soupçonner d'être homosexuel et que deux mois plus tard, celle-ci s'est mise à vous menacer. A ce propos, vous précisez que tout le monde vous menaçait, aussi bien vos voisins du marché que vos collègues, qui vous repoussaient et ne voulaient plus prendre des bières avec vous. Vous dites aussi que, parfois, vous retrouviez vos pneus percés et des tracts de menaces sur votre véhicule. Or, interrogé sur la raison pour laquelle la population a attendu jusqu'au 12 février 2011, soit plus de huit mois, avant de vous attaquer et vous faire arrêter, vous déclarez que vous ne pouvez pas répondre à leur place, qu'ils ont peut-être laissé le temps de voir si vous étiez réellement en couple, d'en être sûr. Vous soutenez également que vous ne savez pas pourquoi ils vous ont attaqués le 12 février 2011, vous pensez qu'ils s'étaient préparés puisqu'ils sont venus en groupe ce jour-là (voir p. 14 du rapport d'audition). Par ces déclarations évasives et non circonstanciées, vous n'avez aucunement convaincu le CGRA des raisons pour lesquelles ni votre client homosexuel qui ne cachait pas son identité sexuelle, ni vous qui étiez soupçonné d'être son partenaire n'avez aucunement été arrêté à Mbouda dès mai 2010, au vu des soupçons qui pesaient sur vous et de l'hostilité de la population à l'égard des homosexuels. De telles déclarations sont invraisemblables compte tenu du sentiment homophobe au Cameroun.

Dans le même ordre d'idées, il n'est raisonnablement pas permis de comprendre et d'accepter que connaissant l'environnement homophobe dans lequel vous viviez, ayant également fait l'objet de menace de la part des habitants de votre village dès votre arrivée chez {T.M.C}, vous ayez continué à vivre à son domicile et ayez même pris le risque le 12 février 2011 de sortir de la douche avec lui. Vos explications selon lesquelles vous preniez des précautions en évitant de prendre {T.M.C} par la main et emmeniez votre copine pour montrer que vous n'étiez pas homosexuel n'emportent pas la conviction du CGRA au vu de l'hostilité de la population à l'égard des homosexuels.

Ces incohérences et invraisemblances majeures ôtent toute crédibilité à vos propos relatifs aux accusations dont vous auriez fait l'objet dans votre village et, partant, à la crainte que vous invoquez.

Ensuite, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, concernant votre détention, bien que vous déclarez que, lors de votre arrivée, sept personnes se trouvaient dans votre cellule et que le jour où vous vous êtes évadé vous en aviez laissé cinq, vous ne pouvez cependant ni citer le nom d'un seul de vos codétenus ni préciser le motif de leur arrestation (voir p. 15 du rapport d'audition). De même, vous vous êtes avéré incapable de donner la somme d'argent que votre mère a payé à l'officier qui s'occupait de votre dossier en échange de votre évasion, alors qu'il ressort de vos dires que vous avez vu votre mère tant au moment où elle négociait votre libération, durant votre détention que lors de votre évasion (voir p. 15 du rapport d'audition).

En outre, vos déclarations concernant le moment où vous auriez emmené votre copine dans des cafés pour homosexuels sont divergentes. Ainsi, si au cours de votre audition, vous avez soutenu que votre ex-copine et vous aviez continué à vous voir après votre séparation en 2008 et que vous l'emmeniez avec vous lorsque {T.M.C} vous invitait dans des cafés pour homosexuels afin d'éviter de vous faire draguer et avoir des problèmes avec les homosexuels (voir p. 14 du rapport d'audition), au début de votre audition, vous avez déclaré que, lors de son témoignage au commissariat de Mbouda, votre ex-

copine avait déclaré que vous fréquentiez des homosexuels au moment où vous étiez ensemble, soit avant votre séparation (voir, p. 8 du rapport d'audition).

Par ailleurs, vous déclarez que, depuis votre départ du Cameroun, la population de votre village ainsi que les autorités, notamment le commissaire de Mbouda, harcèlent tout le temps votre père, car ils veulent savoir où vous vous trouvez (voir p. 5 du rapport d'audition). Un tel acharnement n'est pas du tout crédible dans la mesure où vous déclarez ne pas être homosexuel, n'avoir jamais eu de problèmes auparavant avec les autorités de votre pays ni avec la population de votre village (voir 6 et 16 du rapport d'audition) et compte tenu du fait que vous n'avez jamais été pris en flagrant délit d'acte d'homosexualité, seul fait que la loi réprime au Cameroun.

En tout état de cause, le CGRA, relève qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, rien ne permet de croire qu'il vous serait impossible de revivre au Cameroun. En effet, lors de votre audition, vous avez clairement déclaré que vous n'êtes pas homosexuel. Dès lors, vous ne fournissez au CGRA aucune indication susceptible d'établir que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour dans votre pays en raison de votre orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et le nouvel élément

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « C.E.D.H. »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation « *du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle communique à l'audience un nouveau document, à savoir la copie de l'acte de naissance du requérant.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. La question préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents aux invraisemblances du comportement en public du requérant et de son ami, de la population de son village qui aurait attendu plus de huit mois avant de les agresser ainsi que de sa détention, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.4. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.4.1. Les invraisemblances et lacunes précitées et épinglées par l'acte attaqué empêchent de tenir pour établie la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande du requérant et plus particulièrement qu'il aurait été arrêté après avoir rencontré des problèmes avec la population du village où il avait accepté de vivre en compagnie de son ami homosexuel.

5.4.2. En termes de requête, la partie requérante se borne à reproduire les propos que le requérant a tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer du moindre argument ou élément susceptible d'énervier les constats précités. En outre, ces différentes incohérences ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que l'ami du requérant aurait « *décidé d'assumer son homosexualité* » (requête, p. 6), qu'il n'aurait « *reçu que des menaces verbales* » et aurait « *continué à afficher son homosexualité espérant peut-être qu'avec le temps, les gens du village allaient finir par l'oublier* » (requête, p. 7) ou encore que le requérant ne serait « *pas homophobe* » (requête, p. 6). Par ailleurs, le fait que le requérant ne serait resté que quatre jours en détention et aurait perdu connaissance ne permet aucunement de justifier les graves lacunes relevées dans les propos que le requérant a tenus à ce sujet. La circonstance que le requérant ait ou non déclaré avoir versé une somme de deux mille francs aux gardiens pour s'évader n'est pas de nature à expliquer les nombreuses invraisemblances et lacunes précitées, lesquelles sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de crédibilité des faits allégués.

5.4.3. Enfin, la copie de l'acte de naissance du requérant déposée à l'audience n'est pas un document de nature à établir les faits de la cause ou justifier les invraisemblances de son récit.

5.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE